

DECRET N° 2009-539 DU 20 OCTOBRE 2009

portant institutionnalisation de la quinzaine
annuelle de solidarité au Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-439 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Famille et de l'Enfant ;
- Sur** proposition du Ministre de la Famille et de la Solidarité Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 mai 2009.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est institué au Bénin une quinzaine annuelle de solidarité.

Article 2 : La quinzaine de solidarité a pour objectifs :

- d'amener les populations à prendre conscience des enjeux actuels du monde et à s'engager en faveur de plus de justice et de solidarité ;

B G

- de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des individus ou des groupes sociaux en difficulté.

Article 3 : La période de célébration de la quinzaine annuelle de solidarité est fixée à la deuxième quinzaine du mois de novembre.

Article 4 : Les ressources collectées sont destinées notamment à l'appui :

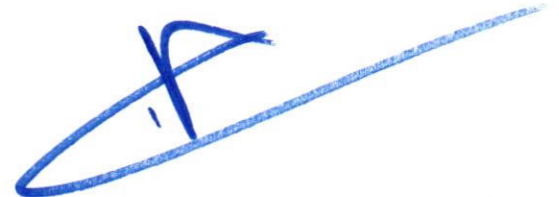
- des soins aux enfants abandonnés, orphelins vulnérables ou victimes de violences de tous genres ;
- à l'insertion socio-économique des personnes handicapées, des jeunes filles et jeunes gens issus de familles extrêmement pauvres ;
- aux études des écoliers, des élèves ou étudiants en difficulté et issus de familles extrêmement pauvres ;
- des soins des familles extrêmement pauvres victimes de catastrophes ;
- au relogement des familles extrêmement pauvres vivant dans des habitations précaires ;
- au financement des microprojets de développement des localités défavorisées.

Article 5 : Le Ministère de la Famille et de la Solidarité Nationale est habilité à rechercher des ressources additionnelles pour renforcer les crédits inscrits dans son budget à cet effet.

Article 6 : Le Ministre de la Famille et de la Solidarité Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

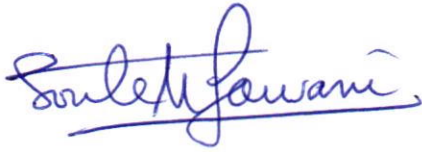
Fait à Cotonou, le 20 octobre 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



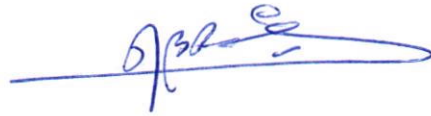
Dr Boni Y A Y I

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de la Famille et
de la Solidarité Nationale,



Mamatou Marie Joe MEBA BIO DJOSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4- CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MFSN 4- MEF 4
–AUTRES MINISTERES 28 –SGG 4 – IGE 1 - DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 – BN-
DAN-DLC 3 – GCONB – DCCT – INSAE 3 – BCP – CSM — IGAA 3 - – FADESP-UAC 2 -
ENAM- FDSP 2 - JO 1.